



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

Q 4111-A

Date de dépôt : 7 janvier 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Matthieu Jotterand : Jetons de présence et chômage : discrimination des personnes ayant travaillé à temps partiel, le Conseil d'Etat en est-il conscient et envisage-t-il d'y remédier ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La question porte sur les personnes qui travaillaient à temps partiel et qui siègent dans un parlement ou une commission ou délégation officielle (CODOF) lorsque survient un épisode de chômage.

Les jetons de présence liés au mandat ci-dessus sont considérés, lorsque l'activité indemnisée par le chômage était à temps partiel, comme un gain intermédiaire, y compris les montants rétrocédés à leur parti dans le cas des CODOF, ce qui réduit d'autant le montant mensuel touché de l'assurance-chômage. Et cela alors que les jetons sont eux versés 2-3 fois l'an et non mensuellement.

Cela constitue une différence de traitement avec les personnes à plein temps avant l'épisode de chômage pour lesquelles les jetons de présence sont considérés comme des gains accessoires et non intermédiaires.

Il est clair que la base légale provient en bonne partie du droit fédéral, restreignant d'autant la marge de manœuvre. Toutefois, cette situation décourage les partis et autres organismes, respectivement les personnes concernées, à conserver cette activité amenant un revenu financier dans une situation où, pourtant, un tel lien serait à choyer. Cette situation plonge aussi les personnes concernées dans une certaine précarité, puisqu'elles doivent jongler avec un revenu mensuel réduit.

Ma question est donc simple :

Le Conseil d'Etat est-il conscient de la problématique et, le cas échéant, envisage-t-il des pistes pour résoudre cette inégalité de traitement ?

Je remercie chaleureusement par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les questions en lien avec le calcul des indemnités-chômage sont de la compétence des caisses de chômage et sont, comme mentionné, régies par le droit fédéral.

Il est exact que l'assuré qui travaillait à temps partiel avant d'être au chômage et qui, en parallèle, percevait des jetons de présence, verra ces derniers pris en compte lors du calcul de son gain assuré (art. 23 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), et 37 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI; RS 837.02)), à la différence de l'assuré qui travaillait à plein temps et pour lequel le gain accessoire ne viendra pas majorer son gain assuré. Cela explique pourquoi ces jetons de présence doivent être annoncés en cours d'indemnisation comme gains intermédiaires si l'assuré continue à percevoir ces revenus.

En ce qui concerne les rétrocessions au parti politique d'une partie des revenus liés aux jetons de présence, la question a déjà été tranchée par les autorités judiciaires, et il n'est pas possible de déduire celles-ci du gain réalisé. En effet, il a été jugé que ces contributions doivent être acquittées sur une base volontaire et ne sont absolument pas nécessaires à l'obtention du revenu. Elles ne peuvent donc être considérées comme des frais généraux déductibles du salaire déterminant au sens de l'article 9 du règlement fédéral sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_641/2017 du 16 octobre 2018 et arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ATAS/467/2022 du 23 mai 2022).

Ainsi, le Conseil d'Etat ne dispose pas des prérogatives requises pour remédier à la situation évoquée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ